

par décision en date du 31 mai dernier, M. le Président de la République a bien voulu accorder les remises de peine ci-après aux six condamnés de Tahiti dont les noms suivent :

1° Tefaito a Panotu, condamné le 2 juillet 1863 à 12 ans de prison pour viol et violation de domicile. Remise du restant de sa peine ;

2° Nainai, condamné le 25 janvier 1859 à 15 ans de travaux forcés pour vol avec escalade. Remise du restant de sa peine ;

3° Teupuaha, dit Aha, condamné le 20 août 1869 à 5 ans de réclusion pour vol avec escalade. Remise du restant de sa peine ;

4° Tetuanui, condamné le même jour que le précédent pour le même crime et la même peine. Remise du restant de sa peine ;

5° Basc (Félix-François), condamné le 28 septembre 1870 à 5 ans de réclusion pour tentative de viol. Remise du restant de sa peine ;

6° Mai a Teatea, condamné le 18 octobre 1867 à 10 ans de prison pour vol ou tentative de vol. Remise de deux ans de sa peine.

Ces remises de peines sont accordées sous la réserve expresse des droits des parties et du maintien de la surveillance de la haute police à l'égard des condamnés graciés qui s'y trouvent légalement astreints à l'expiration de leur peine.

Je vous prie, Monsieur le Commandant, de donner les instructions nécessaires pour que la décision que j'ai l'honneur de porter à votre connaissance reçoive une exécution immédiate.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : D'HORNOY.

N° 168. — *CIRCULAIRE ministérielle du 12 juin 1873 (1^{re} direction : Personnel, 4^e bureau : Troupes, 2^e section) portant composition de la commission de classement des sous-officiers de l'infanterie de marine, candidats au grade de sous-lieutenant.*

Versailles, le 12 juin 1873.

MESSIEURS, — Comme suite à la circulaire du 19 mai dernier, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé que la commission de classement des sous-officiers d'infanterie des marine, dont la composition avait été réservée par l'article 15 du règlement de même date, sera formée de la manière suivante :

Un général d'infanterie de marine, président ;

Un colonel ou lieutenant-colonel d'artillerie de marine ;